



**Conseil d'administration
du Programme
des Nations Unies
pour le développement
et du Fonds des
Nations Unies pour la
population**

Distr.
GÉNÉRALE

DP/FPA/1997/6
30 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Deuxième session ordinaire de 1997
10-14 mars 1997, New York
Point 6 de l'ordre du jour provisoire
FNUAP

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION

RÉVISION PROPOSÉE AU RÈGLEMENT FINANCIER DU FNUAP

Rapport du Directeur exécutif

1. Le règlement financier du Fonds des Nations Unies pour la population a été adopté par le Conseil d'administration dans sa décision 83/17, à sa trentième session tenue en juin 1983, puis modifié ultérieurement par ses décisions 84/21, 90/36, 92/33 et 93/29, à ses trente et unième, trente-septième, trente-neuvième et quarantième sessions, respectivement. Le Directeur exécutif présente ci-après au Conseil, pour approbation, un amendement au règlement financier concernant le maintien de stocks de produits contraceptifs essentiels. Cet amendement répond à une nécessité liée à l'adoption, par le Conseil d'administration, de la décision 96/3 à sa première session ordinaire de 1996.

2. L'analyse du règlement financier et des règles de gestion financière du FNUAP a montré que le Fonds n'avait pas le pouvoir de conclure des accords avec les fournisseurs en vue de maintenir des stocks de produits contraceptifs essentiels dans le cadre du Programme mondial pour l'achat de contraceptifs institué par la décision 96/3. Le Programme doit permettre de prélever les produits nécessaires sur des stocks régulateurs afin de répondre rapidement à des demandes urgentes émanant de pays en développement. Les délais de livraison sont souvent très longs pour des contraceptifs couramment demandés auprès du secteur public. Le maintien de stocks aisément accessibles est donc nécessaire pour prévenir des ruptures d'approvisionnement dans les programmes nationaux de distribution de contraceptifs et éviter un recours onéreux aux transports aériens pour l'expédition des produits. À la suite des négociations menées depuis la mise en place du Programme, un certain nombre de fabricants ont accepté de garder en stock de petites quantités de contraceptifs essentiels à leurs risques et périls; toutefois, on a pu constater récemment, au Rwanda et en République-Unie de Tanzanie par exemple, qu'il est impossible de maintenir des stocks au niveau requis sans incorporer au règlement financier le nouvel article exposé ci-dessous.

3. L'article 14.7 ci-dessous serait incorporé dans le règlement financier du FNUAP sous l'article XIV intitulé "Contrôle intérieur".

ARTICLE XIV. CONTRÔLE INTÉRIEUR

Article 14.7 *En vertu de la décision 96/3 du Conseil d'administration, le FNUAP est habilité à acheter et à garder en stock des produits contraceptifs indispensables afin de pouvoir répondre à des demandes d'assistance urgentes. La valeur d'inventaire de ces stocks sera consignée dans les comptes comme un élément d'actif.*

4. Le FNUAP considère que le texte ci-dessus lui donne les pouvoirs nécessaires pour conclure avec les fournisseurs des accords juridiquement contraignants destinés à garantir la disponibilité de produits contraceptifs essentiels pouvant être distribués immédiatement dans les situations d'urgence. Le Directeur exécutif recommande en conséquence au Conseil d'administration d'adopter le projet d'article présenté.
